

Affichage du compte-rendu le

retiré de l'affichage le

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2018

À 20 HEURES

### CONVOCATION ET AFFICHAGE DU 31 Mai 2018

-----  
Présents : M.M. Gérard GREFFE, Patrick SCHWIRTZ, M. Cyril VACHON, adjoints Mmes et Ms. Sophie OPREE, Marie-Hélène TOURNIER, Philippe WEMMERT, Patricia GUILLAUME, Sébastien FOL, Dominique VACHEROT, Arnaud TARTARIN, Magali GODARD

Excusés : Nolwenn BEROUJON, a donné pouvoir à Gérard GREFFE

Absents : Antoine BEAU, David BURLE

Secrétaire de séance : Dominique VACHEROT

#### **1. / APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE :**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance précédente.

#### **2./ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises suite aux délégations accordées conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du conseil municipal en date du 16 Avril 2014 :

- Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain de la commune concernant la vente par M et Mme D'ALMEIDA au profit de M.et Mme GUILLEMAUD d'un terrain à bâtir sis à RUFFEY-lès-BEAUNE, cadastré section D n°549, lieudit «Les Viaux» pour 4a40ca, n°877 pour 13a14ca.

- Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain de la commune concernant la vente par M.et Mme CHARLOT-DE POORTER au profit de M.SCHERLEN et Mme ROSSIGNOL d'une propriété sise à RUFFEY-lès-BEAUNE, cadastrée section D n°411, lieudit « 2, rue des oiseaux » pour 4a 80ca, D n°578 lieudit « le village » pour 1a 43ca .

#### **3./ DÉLIBÉRATION SUR LA DISTRACTION DU REGIME FORESTIER, PARCELLES VENDUES A BOURGOGNE RECYCLAGE :**

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

Considérant que :

- suite au besoin d'extension en vue de son développement d'activité manifestée par l'entreprise Bourgogne Recyclage sise rue de la Reppe Seguin, hameau de Travoisy à Ruffey-Lès-Beaune, le conseil municipal a proposé de céder à cette société la totalité de la parcelle ZH n°129 d'une superficie de 0ha83a 41ca et une partie de la parcelle ZH 98 pour une superficie de 1ha08ares ;

- pour ce faire, par courrier en date du 27 juillet 2017 adressé à l'agence territoriale Bourgogne Est de l'Office National des Forêts, la commune de Ruffey-Lès-Beaune sollicitait l'avis de cet organisme quant à une éventuelle distraction du régime forestier en cas de vente de ces deux parcelles.

- par délibération en date du 5 septembre 2017, rendue exécutoire par affichage et dépôt en préfecture le 22 septembre 2017, le conseil municipal de Ruffey-Lès-Beaune s'est déclaré favorable à la proposition de Bourgogne Recyclage.

- L'agence territoriale Bourgogne Est de l'ONF a émis un avis défavorable à notre requête dans sa réponse en date du 7 septembre 2017 arguant du fait que le régime forestier a été mis en place pour assurer la protection et la sauvegarde des forêts publiques et que la superficie visée impacterait 5 à 20% de la surface de la forêt communale.

- la distraction du régime forestier restant cependant envisageable si la commune proposait en échange une surface équivalente à celle des deux parcelles sus-visées, des recherches ont été effectuées en ce sens auprès des propriétaires privés ou d'exploitants agricoles travaillant des terres communales dont les baux arrivaient à expiration. Malgré les compensations financières proposées ces démarches restaient vaines sur la commune comme sur les communes voisines.

Considérant que :

- Le Plan local d'Urbanisme (PLU) adopté en mars 2014, document d'utilité publique, a classé les parcelles concernées en zone UX (zones urbaines d'activités) et qu'elles sont, de ce fait, enclavées dans cette zone et mitoyennes de l'entreprise BOURGOGNE RECYCLAGE.

- La commune ne peut être considérée comme une commune forestière au sens où elle ne possède pas de document de gestion dit « plan d'aménagement » prévu par l'article L.111-1 du code forestier.

- que les parcelles sus-visées, comme la quasi-totalité de la forêt communale de Ruffey-Lès-Beaune, sont composées de peupliers (clones Beaupré et Boelare ) victimes de la rouille et de ce fait, d'une exploitation et d'un rendement faibles,

- De plus, du fait de leur implantation géographique leur impact écologique en terme de sauvegarde de la bio-diversité ou environnemental en matière d'intérêt touristique reste marginal voire inexistant.

Considérant que :

- Le développement économique de l'entreprise Bourgogne Recyclage, site de Travoisy, leader régional sur le marché du recueil , du traitement et de la valorisation des déchets est directement lié à l'acquisition de ces parcelles qui augmenteraient d'un tiers sa surface d'exploitation,

le conseil municipal, à l'unanimité, (Monsieur Patrick SCHWIRTZ ne prenant pas part au vote),

- sollicite à titre exceptionnel la distraction du régime forestier des surfaces suivantes :

\* Parcelles ZH 129 pour une surface de 0ha83a41ca

\* Parcelle ZH 98 pour une surface de 1ha08a.00ca

- Charge l'ONF d'instruire la demande de distraction du Régime Forestier nécessaire et autorise le Maire à signer tous les documents utiles.

#### **4./ LOTISSEMENT « LE CLOS DE LA LAUVE » : délibération pour affectation au budget annexe :**

Le maire rappelle que, par délibération 004 du 06.02.2018, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé la répartition de l'emprunt de 300.000,00€ sollicité auprès de la Banque Populaire, entre le budget principal à concurrence de 160.000,00€ pour le paiement du portage foncier et à concurrence de 140.000,00€ aux travaux d'aménagement du lotissement, sur le budget lotissement.

Cette délibération prévoyait aussi la répartition de la première échéance dudit prêt proportionnellement , tant en investissement qu'en fonctionnement, entre les deux budgets.

Après concertation avec la trésorerie, il s'avère que ledit prêt doit être imputé en totalité sur le budget annexe du lotissement .

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise le report de la partie du budget destiné à financer le portage foncier sur le budget annexe du lotissement

- autorise le maire à passer toutes écritures comptables afin que l'intégralité du prêt soit sur le budget annexe dudit lotissement .

## **5./ PERSONNEL : Délibération complémentaire sur le RIFSEEP :**

Par circulaire en date du 04 mai 2018, la préfecture de Côte d'Or nous clarifie les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire mis en place pour les fonctionnaires de l'État et applicable, en vertu du principe de parité, aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est fondé à la fois sur la nature des fonctions occupées et sur la manière de servir de l'agent et doit se composer nécessairement de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ce nouveau type de régime indemnitaire a été mis en place sur la collectivité par délibération du conseil municipal n°006 en date du 05 Juillet 2016, mais ne comporte que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Aussi, le principe du CIA étant obligatoire, la préfecture nous demande de reprendre une délibération conforme aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, de déterminer le plafond et d'en fixer les critères d'attribution.

Si le conseil municipal est tenu de prévoir un montant plafond de CIA dans ladite délibération, le maire, par arrêté, est toutefois libre d'en fixer le montant à titre individuel entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonction. Le maire précise que le taux n'ayant pas été prévu au budget, il sera de 0% cette année et ce en accord avec la secrétaire.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal par onze voix pour et une abstention, décide de prendre la décision suivante complémentaire à celle du 05 juillet 2016 sur le RIFSEEP :

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

1./ Le principe : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- implication dans le travail
- qualité du travail effectué
- Relation avec la hiérarchie.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

2./ Les bénéficiaires : selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

3./ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi, suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions :

<b>Cadre d'emploi des attachés territoriaux</b>	
<b>Groupe 1 - Direction d'une collectivité</b>	<b>100,00 €</b>

4./ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

#### 5./ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

En application du décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

#### 6./ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 7./ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### 8./ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

En cas de sanctions disciplinaires, le CIA pourra être diminué ou supprimé par voie d'arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES :**

Le Maire (Président) rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018. Le débat parlementaire est toujours en cours.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens, tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG21 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 17 mai 2018.

Les projets de convention, de lettre de mission du DPO, ainsi que de charte d'engagement du DPO sont joints en annexe.

- L'association « CARREFOUR DES COMMUNES » permet aux petites communes de réaliser pour leur compte leur mise en conformité en lien avec la CNIL ; cette intervention est financée pour un coût mutualisé de 1400€ à financer sur le budget sous forme de prestation de service.

- Territoires Numériques (ex e-bourgogne) met à notre disposition, sans surcoût à notre adhésion, des outils simples, sécurisés et gratuits.

Aussi, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à conclure avec le CDG 21

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- autorise le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (54), la lettre de mission du DPO, et tous actes afférents à ce projet.

- précise que conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, le coût est exprimé par un taux égal à **0,057 %** en 2018 (fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54).

L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents permanents des adhérents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de **30 euros** sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La cotisation sera versée au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées au centre de gestion.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies aux articles 7 ou 8 des conventions jointes en annexe.

Le paiement, identifié « RGPD\_Code INSEE », s'effectue auprès de : Paierie Départementale 54  
48 Esplanade Jacques Baudot -54000 NANCY

## **7./ DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE :**

Nous sommes saisis d'une demande de renouvellement de dérogation scolaire pour un enfant domicilié avec ses parents à Ruffey-lès-Beaune mais scolarisé à Seurre, lieu de travail de la maman. L'enfant changeant de cycle par passage de la grande section de maternelle au Cours Préparatoire, il y a lieu de renouveler l'autorisation donnée.

Le coût de la scolarisation s'élève à 645€ par an (tarif 2017/2018) et sera réclamé prorata temporis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par onze voix pour et une voix contre,

- accepte la dérogation scolaire et la scolarisation de l'enfant sur Seurre
- s'engage à acquitter le montant des frais de fonctionnement de ladite école
- donne pouvoirs au maire pour signer les autorisations nécessaires.

## **8/ INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES :**

- Le maire revient sur son entretien avec le Sous-Préfet au terme duquel il lui a fait part de la demande de la Poste pour la réouverture du bureau de Poste de Ruffey-Lès-Beaune, mis en sommeil. Il lui a exposé le souhait envisagé du conseil municipal d'ouvrir en complément une Maison de Service Public. Deux actuellement sont ouvertes en Côte-d'Or Sud, l'une à Seurre, la seconde à Nolay. Le Sous-Préfet, non hostile à cette ouverture, en phase avec la politique gouvernementale de développement de ces services, a demandé au maire de faire part de cette volonté, par écrit, auprès de M.le Sous-Préfet de Montbard, en charge du dossier .

- Un courrier sera également fait au Service Départemental d'Incendie et de Secours en vue de bénéficier d'un camion réformé suite à renouvellement du parc automobile dans un autre groupement. Notre camion, très vieux est défaillant et irréparable.

Les piles du défibrillateur semi-automatique des pompiers seront changées.

- Suite à des problèmes de connexion consécutifs au changement du prestataire téléphonique, la machine à affranchir le courrier sera remplacée par un nouveau modèle par la société Doc'up. Le contrat reste inchangé.

- Une vidéo réalisée par le Conseil Municipal des Enfants a été déposée auprès du Conseil Départemental de Côte d'Or, en vue de la participation au concours « Christian MYON » sur la sécurité routière, organisé par celui-ci ;

- Mme Jacqueline FAUVERNIER a envoyé un courrier au maire et conseillers sollicitant la réfection du chemin de la Lauve, desservant son habitation, non rénové depuis l'installation du réseau d'assainissement en 1992. Contrairement à ses allégations, le chemin n'est pas communal pour partie, et appartient en totalité à l'Association Foncière de Ruffey-Lès-Beaune à laquelle Madame FAUVERNIER devra s'adresser.

- Mme OCTOBON quitte la fonction d'enseignante de classe de maternelle de Vignoles pour rejoindre un poste au RASED de Saint-Jean-de-Losne ; une nouvelle enseignante a été nommée en lieu et place pour la rentrée 2018.

- La dératisation du réseau d'assainissement a eu lieu lundi 4 Juin 2018.

- Le débroussaillage et le faucardage seront réalisés très prochainement par l'entreprise DEGRANGE de Perrecy-Lès-Forges, comme habituellement.

- Monsieur Patrick SCHWIRTZ, premier adjoint, informe que les arbres dangereux derrière la mairie, et menaçant de tomber seront coupés par une entreprise spécialisée dans ces travaux, sans nacelle, ce vendredi.

Le maire fait enfin le point des différentes réunions à intervenir dans le courant du mois de juin.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 3 Juillet à 20 heures.

Plus personne ne sollicitant la parole, la séance est levée à 21 heures 20.

Gérard GREFFE

Patrick SCHWIRTZ

M. Cyril VACHON Sophie OPREE,

Marie-Hélène TOURNIER

Philippe WEMMERT

Patricia GUILLAUME Sébastien FOL

Dominique VACHEROT

Arnaud TARTARIN

Magali GODARD

